



SVS/25-1056-233 du 25/08/2025

DISPENSE D'ENSEIGNEMENT

Référence(s) : Article D.112-1-1 du code de l'éducation précisant les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement - Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap - Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative aux parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires

Destinataires : IA-DASEN - Etablissements publics - Etablissements privés sous contrat du premier et second degré

Dossier suivi par : Mme MÜLLER – Tél : 04 42 91 71 64 – Mail : ce.svs@ac-aix-marseille.fr – Service de santé : Mme CALLOUE – Mail : ce.sante@ac-aix-marseille.fr – Tél : 04 42 95 29 50 - CTRA-ASH : M ABELSADOR – Mail : ce.miraep.ctash@region-academique-paca.fr

L'article D. 112-1-1 du code de l'éducation précise les conditions de mise en œuvre des dispenses d'enseignement pour les élèves disposant de notifications de décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDA-PH) dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) lorsqu'ils ne peuvent suivre des enseignements en raison de leur handicap. Tout enseignement prévu au programme doit être suivi sauf s'il a fait l'objet d'une dispense d'enseignement accordée par le recteur d'académie.

Les dispenses d'enseignement concernent principalement trois situations :

- les élèves qui visent l'acquisition de compétences, alors même qu'en raison de la gravité de leur handicap l'accès au diplôme paraît impossible, quels que soient les aménagements mis en œuvre,
- les élèves qui visent une certification pour laquelle l'enseignement dont ils demandent la dispense n'est pas évalué,
- les élèves qui visent un diplôme pour lequel une dispense d'épreuve est prévue par la réglementation.

Dans tous les cas, la dispense constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement. Elle doit être évitée avant la classe de 5ème, à l'exception de certains élèves relevant des établissements médico-sociaux. La dispense, si elle est accordée, le sera pour la durée de la scolarité. Un projet d'orientation devra être réfléchi en amont de la demande.

La demande écrite est faite par la famille ou l'élève majeur et doit être adressée au recteur d'académie. La famille, ou l'élève majeur, est informée de la décision du recteur et des conséquences de cette décision sur le parcours de formation suivi et des éventuelles répercussions lors du passage des épreuves de l'examen correspondant.

La famille, ou l'élève majeur, est également informé(e) que les dispenses d'enseignement ne permettent pas de bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes. Tous les élèves qui visent un diplôme ou une certification doivent s'assurer que l'enseignement dont ils demandent la dispense ne fait pas l'objet d'une évaluation ou qu'une dispense d'épreuve existe.

La demande doit comporter les pièces suivantes :

- une demande motivée de la famille ou de l'élève majeur,
- une copie du projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou des notifications de décisions de la CDA-PH,
- la notification d'aménagement d'examen, quel que soit le diplôme, si elle a été obtenue antérieurement,

Afin de compléter les éléments du projet personnalisé de scolarisation fourni (PPS) en cours de validité et de permettre l'étude du dossier, la famille pourra transmettre les éléments suivants à la commission :

- le bilan actualisé de connaissances et de compétences du guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-SCO) auquel seront joints :
 - ✓ le document de mise en œuvre du PPS,
 - ✓ une évaluation scolaire globale (bulletins),
 - ✓ une évaluation spécifique sur l'enseignement dont il est demandé la dispense, par un enseignant de la discipline,
 - ✓ le compte-rendu du suivi du psychologue de l'Education nationale sur les perspectives scolaires et professionnelles en terme d'orientation.
- les bilans médicaux et paramédicaux (orthophonique, neuropsychologique, autre), sous pli cacheté.

Le dossier devra être renvoyé :

- Soit par voie postale à l'adresse :

Rectorat d'Aix-Marseille
Service vie scolaire
Place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1

- Soit par mail : ce.svs@ac-aix-marseille.fr

La commission académique composée du conseiller technique proviseur vie scolaire, du médecin conseiller technique et du conseiller technique pour l'ASH, n'étudiera que les dossiers complets au regard des pièces mentionnées ci-dessus.

Après avis de la commission, la décision de monsieur le recteur sera notifiée à la famille et une copie sera adressée au chef d'établissement qui en informera l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) du secteur.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement et votre implication pour permettre à chaque élève de poursuivre un parcours scolaire le plus adapté à ses besoins éducatifs.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille